

Règlement Intérieur de la **Patinoire Municipale**

TITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la patinoire est formellement interdit au public. L'accès à la patinoire ne peut se faire qu'en présence ou après accord immédiat d'un membre du personnel qualifié.

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures au public de la patinoire sont fixés par périodes, conformément au tableau affiché à l'entrée.

En dehors des heures d'ouvertures au public, la patinoire pourra être mise à disposition par conventionnement pour usage associatif ou commercial.

Article 3 :

La tenue des usagers, publics ou associatifs, doit être à tout moment décente sous peine d'exclusion immédiate.

TITRE II : SCOLAIRES

Article 4 :

Les séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les scolaires et leur encadrement utilisent, sous leur entière responsabilité, les locaux mis à disposition.

TITRE III : SEANCES PUBLIQUES D'ACCES PAYANT

Article 6 :

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Les tickets d'entrée ou d'abonnement sont à conserver et à présenter à tout contrôle à l'intérieur de la patinoire, de même que les tickets de cours ou de location de patins.

Les enfants de moins de 5 ans devront être accompagnés sur la glace par une personne majeure ayant acquittée son entrée. La mise de patins de location leur est obligatoire.

L'acquittement d'un droit d'entrée et/ou de location de patins vaut pour une seule et unique séance, matinée, après-midi, ou soirée.

Article 7 :

Tout usager doit être en pleine possession de ses moyens. Le port de gants est, pour des raisons de sécurité, chaudement recommandé.

Article 8 :

Sont autorisés à donner des cours de patinage dans l'établissement, tout professeur qualifié, ayant au préalable signé une convention de mise à disposition, et ayant acquitté son droit d'occupation (fixé dans les tarifs). Les horaires autorisés de cours et les conditions d'accès sont précisés dans la convention signée au préalable.

Article 9 :

L'accès dans l'établissement est interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété ou de mal propreté, ainsi qu'à celles susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement ou à toute personne majeure ou mineure susceptible d'être dangereuse pour elle-même ou pour autrui, ou de compromettre les règles de sécurité ou d'hygiène ;
- Aux animaux, même tenus en laisse ;
- Aux marchands ambulants pour se livrer à l'exercice de leur profession.

Article 10 :

Il est strictement interdit :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- De jeter du chewing-gum ailleurs que dans les poubelles ;
- De pénétrer ou d'emprunter les locaux, couloirs, passages parterres ou zones interdites ;
- D'abandonner ou jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ;
- De détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public ;
- De tenir des propos ou commettre, d'une manière générale, des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement de l'établissement ;
- De pénétrer dans la zone réservée aux cours ;
- De patiner à contre sens ;
- D'utiliser des patins de vitesse ;
- De faire de la vitesse ;
- De se livrer à des jeux dangereux ;
- De faire et de jeter des boules de neige ;
- De s'asseoir sur la balustrade ;
- De circuler en chaussures sur la piste ;
- D'effectuer des figures de patinage artistique type sauts et pirouettes jambe levée.

TITRE IV : ASSOCIATIONS

Les associations auront accès à la glace pendant les heures qui leur seront attribuées chaque début de saison par la commission patinoire. Pendant ces heures, les membres de l'association ou groupement ne pourront utiliser les installations qui leur sont attribuées qu'en la présence effective d'un encadrement qualifié, responsable des séances et conformément à la convention de mise à disposition des installations sportives signée entre l'association et la Commune de La Clusaz.

Tout demande de créneaux supplémentaires exceptionnels devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du responsable, via le document type, prévu à cet effet.

TITRE V : SANCTIONS

Article 11 :

Toute contravention à ces dispositions comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. Dans le cadre associatif, des suppressions de créneaux pourront être envisagées.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir dans l'établissement sur réquisition du maire ou de tout représentant qualifié de la Commune pour assurer le maintien de l'ordre, l'expulsion éventuelle des contrevenants et le respect du présent arrêté. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

Article 12 :

Les dégradations de toute nature, aux immeubles ou au matériel, causées par des usagers isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat séance tenante sur un registre spécial et les auteurs ou la personne dont ils dépendent seront pécuniairement rendus responsables.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins du receveur municipal.

Article 13 :

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou injonctions qui pourraient leur être données par le directeur de l'établissement ou le personnel de l'établissement.

Article 14 :

La Commune de La Clusaz décline toute responsabilité en cas de vol ou d'échange de vêtements qui pourraient survenir à l'intérieur de l'établissement.

Article 15 :

La Commune de La Clusaz ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents survenus par la suite de la non observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers.

Article 16 :

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'article 10, toute infraction au présent arrêt sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le responsable d'établissement et le chef de police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté sous la responsabilité du Maire et, en son absence, de ses adjoints.

Article 18 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie.